



CARCASSONNE
PATRIMOINE MONDIAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0289

Service :

Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SPECTACLE DE CHEVALERIE DANS LES LICES CITE MEDIEVALE CODE: 1155

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 1111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type PA (Etablissements de plein air)
VU le Règlement de Sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU l'avis de la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées
VU la demande formulée par l'exploitant en vue de l'ouverture au public de son établissement,
VU le procès-verbal de la visite réalisée, en vue de l'ouverture au public, par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 10 juillet 2026**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé l'ouverture au public de l'établissement dénommé "**SPECTACLE DE CHEVALERIE DANS LES LICES**" à CARCASSONNE, Cité Médiévale, classé dans la **2^{ème} catégorie** du **type PA** dont l'effectif total autorisé est de **784 personnes** (Public : 754 personnes - Personnel : 30 personnes).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées avant l'accès au public de l'établissement :

PRESCRIPTION NOUVELLE :

1. Remplacer la plinthe défectueuse de la tribune nord par une plinthe ne présentant aucun risque pour le public (arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux structures provisoires démontables)

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Laisser libres de tout stockage les cheminements d'accès aux issues de secours. Ces issues doivent être aménagées et réparties de telle façon qu'elles permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R 143-7 du CCH)
2. Placer un préposé à chaque issue maintenue fermée (PA 8)
3. Positionner judicieusement les extincteurs et maintenir en service les autres moyens de secours (lignes d'arrosage) associés par rapport aux risques présents sur le site, notamment les différents conteneurs et la paille pour les chevaux (R 143-11 du CCH)

4. S'informer des conditions météorologiques prévisibles pour chaque spectacle, en particulier les vigilances météo, et prendre toutes les mesures pouvant s'imposer (R 143-13 du CCH)

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité contre l'incendie, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché d'une façon permanente, près de l'entrée principale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au :

- Préfet de l'Aude,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260713-33048-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026
Publication : 28/07/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 13 juillet 2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Philippe MARTY



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.